Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_01-DE

DÉLIBÉRATION N°260923-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 23 septembre 2026

Le 23 septembre 2026, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 18 septembre 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELY, Mme Catherine JUAN, Mme Leila ZENATI, Mme Ingrid VASSEUR, M. Christian ANDRIEU, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Marie-Claude RENAUD

Étaient représentés :
M. Didier FISCHER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
M. Abdoul KANE donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY
M. Xavier GIRARD donne pouvoir à Mme Ingrid VASSEUR
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BEDOUELLE

Était excusée : Mme Eve MOUTTOU

Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°01 : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE GESTION POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N°2016/679 DIT RGPD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123-5 et R123-16 à R123-26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (*règlement général sur la protection des données*) et notamment son article 37-5 ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la délibération n° 231122-01 du 22 novembre 2023 portant approbation d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit RGPD ;

Vu la convention n°2026/07/11374 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein du CCAS de Coignières ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_01-DE

Vu la proposition d'intervention n° 26-07725 faite par le Service Gouvernance et Protection des Données mission RGPD du CIG ;

Vu le protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) pour un coût total des interventions sur 3 ans (I+II+III) de 3 792 € ;

Considérant que le CCAS est adhérent au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

Considérant que les collectivités adhérentes ont la possibilité de faire appel ponctuellement au CIG pour des missions de conseil ou des interventions ciblées ;

Considérant qu'en 2023, le CCAS avait sollicité le CIG pour être accompagnée :

- dans la désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DPD),
- dans l'identification des données à caractère personnel (DCP),
- dans la conformité de leurs traitements,
- et plus largement dans la mise en conformité de la collectivité avec la réglementation européenne de la protection des données personnelles.

Considérant qu'à cet effet, une convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit RGPD au sein du CCAS de Coignières avait été signée pour un coût total d'interventions sur 3 ans de 3 360 € TTC ;

Considérant que cette convention n°23-09755 arrive à échéance au 17 septembre 2026, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la démarche a pour intérêts de permettre à la collectivité de se mettre en conformité juridique et réglementaire, de mettre à jour le registre de traitements des données déjà constitué, de sécuriser ses données, et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, surtout en ce qui concerne leurs données personnelles ;

Considérant que le CCAS a désigné deux référents en interne (*un référent du service contentieux-juridique du CCAS, un référent du service des systèmes d'information et infrastructures numériques de la ville*) pour accompagner en tant que de besoin l'agent du CIG dans ses missions ;

Considérant que s'agissant, de la mise à disposition de personnels spécialisés pour assurer le rôle de Délégué à la Protection des Données et faire des préconisations pour sécuriser les pratiques de la collectivité, le coût de l'intervention du CIG sera de 79 € par heure de travail (*collectivités de 3501 à 5000 habitants*) et sera réparti comme suit :

		Mise à disposition du DPD	
		Nombre de journées (8h)	*Coût*
I Cycle de surveillance (1ère année)	**Suivi de la conformité**	**2**	**1 264€**
II Cycle de surveillance (N+1)	**Suivi de la conformité**	**2**	**1 264€**
III Cycle de surveillance (N+2)	**Suivi de la conformité**	**2**	**1 264€**
COUT TOTAL DES INTERVENTIONS SUR 3 ANS (I+ II+III)			**3 792€**

(a) Sur la base d'un **tarif horaire de 79 euros** (tarif voté par le conseil d'administration du CIG pour l'année 2026 pour les collectivités de 1 à 50 agents) pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données du CIG.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_01-DE

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 14 voix pour, et 2 abstentions,

ARTICLE 1 - APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 2 - PRÉCISE que ladite convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - AUTORISE la dépense globale de 3 792 € TTC.

ARTICLE 4 - AUTORISE le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué à signer cette convention ainsi que tout acte et document y afférent y compris son renouvellement.

ARTICLE 5 - DIT que les crédits sont prévus au budget du CCAS pour l'exercice en cours et suivants.

Coignières, le 23 septembre 2026

Pour extrait conforme :
Pour le Président, par délégation de signature, le Vice-Président,



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_01-DE

CONVENTION CONV/2026/07/11374 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT LIÉE AU REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

AUPRES CCAS DE COIGNIERES (YVELINES)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et le CCAS de Coignières, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représenté(e) par son Président, Monsieur Didier FISCHER, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'administration par délibération n° 260923-01 du 23 septembre 2026,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique. (CGFP).

Article 2 : Étendue des missions

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition d'un expert. De manière générale, le CIG interviendra dans les cas suivants :

- mise à disposition par le CIG d'un Délégué à la Protection des Données et déclaration par la collectivité auprès de l'organisme de contrôle (CNIL).
- élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité :
 - rencontre de l'ensemble des services pour auditer leurs pratiques documentaires sur les traitements des données personnelles ;
 - rédaction du registre des traitements ;
 - rédaction des comptes rendus, rapports.
- préconisations pour sécuriser les pratiques :
 - audit de sécurité des traitements des données personnelles ;
 - analyse d'impact ;
 - rédaction de politique de protection des données personnelles ;
 - sensibilisation des services.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_01-DE

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er novembre 2026. A échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.
La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Généralité

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'intervention, les fréquences et la durée de cette dernière.
La collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

4.2 Absence de l'agent

En cas d'absence de l'agent (congés, maladie, formations, nécessité de services), la collectivité sera tenue au courant par courriel. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

4.3 Annulation ou défaillance

Les interventions programmées pourront être annulées au plus tard 10 jours calendaires avant leur exécution. Dans le cas contraire, l'intervention est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudié au cas par cas.
Par ailleurs, lorsque l'agent mis à disposition ne peut exercer ses missions (absence de matériel, fermeture de la collectivité, absence de dossiers, etc.) alors que l'intervention est programmée, celle-ci est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudié au cas par cas.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

Sans préjudice de l'article 4.3, la Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur. (Annexe 1)
La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET
- code Service
- numéro d'engagement juridique *(annuel de préférence)*

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à la :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_01-DE

Article 6 : Conditions d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

6.2 Moyens matériels

En cas de déplacement sur site, la Collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.
Le local devra être chauffé et équipé a minima : un bureau (mobilier) ; un siège de bureau pour l'agent ; une chaise ; un accès à internet stable (à haut et bon débit) ; des prises de courant ; un éclairage adapté.

Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité

7.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la règlementation en vigueur.

Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont les actions ont été menées par la collectivité.

7.2 Confidentialité/Discrétion

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Article 8 : Responsabilité

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la collectivité.
Le CIG n'assure qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.
Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et règlementaires.

Article 9 : Traitement des données

Bien que les interventions détaillées dans la présente convention n'aient pas pour objet le traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD, un traitement de données personnelles résiduel peut survenir. Le CIG peut donc être amené à traiter des données personnelles pour le compte de la Collectivité.

À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

Objet du traitement	*Cf.* Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
Catégories de personnes concernées	Agents et élus de la Collectivité. Administrés (dans le cadre des demandes d'exercice de droit et des violations de données).
Type de données personnelles concernées	Identité, coordonnées, données relatives à la vie professionnelle.
Nature du traitement	Collecte, accès, conservation.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_01-DE

Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention ou de la date [illegible] garanties légales propre aux opérations traitées dans le cadre de la convention. À l'issue de Sous-traitant détruit les données.
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les données personnelles, objet de la présente convention, lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte. Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement, objet de la présente convention. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG, et superviser le traitement.
Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité. S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité. En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité). Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données. Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

10.2 Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le 29 juillet 2026

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

centre interdépartemental de gestion grande couronne

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Président

Didier FISCHER

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_01-DE

Annexe 1 : Tarification horaire pour l'année 20

Mise à disposition d'un délégué à la protection des données

Strate	Tarifs 2026
Jusqu'à 1 000 habitants	52,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	69,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	79,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	87,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	89,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	94,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	99,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	104,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	110,00 €